

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 2 2 NOV 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme PONGE

2 04.91.15.63.21

Nº 148-2004 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

2 5 NOV. 2004

COURRIER ARRIVÉ

<u>ARRÊTÉ</u>

visant à réactualiser les prescriptions relatives à la mise en conformité des installations du Terminal Pétrolier de Fos sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-351/143-1999A du 23/11/1999 autorisant les installations du Terminal Pétrolier de Fos sur Mer,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 septembre 2004 validé le 30 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 14 octobre 2004,

CONSIDERANT qu'il a été demandé au Port Autonome de Marseille un nombre important d'actions et d'études visant à mettre en conformité, avec les dispositions techniques généralement mises en oeuvre actuellement, les installations du Terminal Pétrolier de Fos,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Objet de l'autorisation

Les prescriptions techniques des arrêtés complémentaires n° H76-6 en date du 23/05/78 et n° 99-351/143-1999 A en date du 23/11/99, autorisant Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE, dont la direction est sise 23, place de la Joliette – B.P. 1965 - 13226 MARSEILLE CEDEX 2, à poursuivre l'exploitation de ces installations sur le Terminal Pétrolier de FOS sur MER (13), sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées

Les activités sont reprises à la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous les rubriques suivantes :

Numéro	Nature et volume des activités	Régime
1432.2.a	Dépôt aérien de liquides inflammables assimilé à un dépôt d'hydrocarbures de 1ère catégorie constitué de deux bacs de décantation des eaux de déballastage d'une capacité unitaire de 14 650 m³. La quantité d'hydrocarbures de 1ère catégorie présente dans les deux bacs étant strictement inférieure à 1000 t par bac.	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance du Port Pétrolier de LAVERA et de l'unité de traitement et de valorisation des slops d'eaux de déballastage exploité par RTDH.	Autorisation

1.4 - Description des installations

Au terminal pétrolier de FOS/MER, seront chargés ou déchargés des liquides inflammables (hydrocarbures, méthanol, MTBE,). Les dispositions prévues par le présent arrêté renforcent le cas échéant, les dispositions prévues par le Code des Ports Maritimes, le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les Ports Maritimes, et les arrêtés préfectoraux pris en leur application et s'appliquant au PORT AUTONOME DE MARSEILLE, documents réglementant le domaine public maritime.

1.4.1 - Installations classées

Ces installations comprennent la station de déballastage notamment constituée par :

- deux bacs dénommés D₁ et D₂ de 14 650 m³ de capacité unitaire utilisés comme séparateurs primaires,
- une lagune de 60 000 m³ permettant de stocker l'effluent ayant subi l'épuration primaire,
- un canal de finissage.

Ces installations reçoivent principalement les eaux résiduaires industrielles en provenance du Port Autonome de Marseille ou liées à son activité.

1.4.2 - Installations notables

Ces installations comprennent principalement:

- a) Les installations de déchargement constituées de 7 postes à quai (poste C₂, postes 0, 0bis, P₁, P₂, P₃, P₅) et les bras de chargement/déchargement afférents y compris les vannes en pied de bras, ainsi que des réseaux de canalisations dont le Port Autonome de Marseille est propriétaire, jusqu'à la première vanne exclue de chaque pipeline, permettant de relier les installations entre elles, aux différents postes du terminal pétrolier et aux dépôts d'hydrocarbures desservis : DPF, SPSE, ESSO et GIE de la CRAU.
- b) Un réseau incendie desservant l'ensemble des installations du Port Pétrolier de FOS.

1.4.3 - Installations privées

Les installations, outillages et équipements privés implantés dans l'enceinte de port au bénéfice d'un contrat régissant la domanialité (canalisation de transport, équipement sous pression, poste de chargement déchargement ...) ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un plan situant ces installations qui seront réglementées par des actes relatifs à la législation des installations classées spécifiques

1.5 - Modifications

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - Incident grave - Accident

1.6.1 - Rappel et principe de la déclaration

En application de l'article 38 du décret 77-1133, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29 mars 1995 (déclaration avec une classification gravité / perception G+P), est considéré à minima comme préincident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelles ou matérielles destinées à prévenir un accident ou pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux la réglementant.

1.6.2 - Diffusion de l'information au public

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuel, olfactif, sonore, médiatique,...), une information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par les plans d'urgence (POI/PPI) en faisant usage des classements et formulaires joints en annexe. Elle est obligatoire pour les évènements d'un niveau « G+P supérieur ou égal à 3 ».

1.6.3 - Analyse de l'événement

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- niveau « G+P supérieur ou égal à 3 » dans tous les cas,
- ou à la demande de l'inspection des installations classées,

l'exploitant, transmet, dans un délai de un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret N° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret sus visé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du code de l'environnement ou 39 du décret 77-1133.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

1:6:4 - Gestion et retour d'expérience

Sans préjudice de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées.

Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 - Arrêt définitif des installations

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.8 - Dossier installations classées

Les études ci-après sont remises à l'Inspection des Installations Classées préalablement à la mise en service du poste 5.

1.8.1 - Etude d'impact

Conformément à l'article 18, second alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant procèdera à la mise à jour de l'étude d'impact des installations classées visées par le présent arrêté.

1.8.2 - Etude de danger

L'exploitant révisera l'étude des dangers relative aux opérations de chargement/déchargement de navire réalisée en 2000. Cette étude prendra en compte notamment :

- l'hypothèse de l'arrachement accidentel du bras de chargement/déchargement,
- sauf avis contraire de l'Autorité Portuaire, la survenue d'un incendie des hydrocarbures contenus à bord du navire ou répandus dans le port pétrolier.

1.9 - Récolement à l'arrêté

Dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, par un organisme ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, un audit de récolement du présent arrêté. Cet audit liste les écarts constatés entre l'existant et les prescriptions figurant au présent arrêté. Cet audit est renouvelé chaque année jusqu'à disparition des écarts.

Article 2 - GENERALITES

2.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ces contrôles et analyses, notamment de ceux obtenus dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux prévu à l'article 4 sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, au service chargé de la Police de l'Eau.

Outre ces contrôles, l'Inspection des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté et qui doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions et délais ci-après.

2.2.1 - Transmissions mensuelles

Les documents relatifs à la vérification des prescriptions de l'article 4.4.3, dont une copie sera adressée au service chargé de la police des eaux du domaine maritime sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation

2.2.2 - Transmissions trimestrielles

Les documents relatifs à la vérification des prescriptions prévues aux articles suivants :

- 4.8 : Contrôle des eaux souterraines,
- 5.1.10 : Etat récapitulatif des déchets générateurs de nuisance,

sont transmis dans le mois qui suit le trimestre de leur réalisation.

2.2.3 - Transmissions annuelles

Les documents relatifs à la vérification des prescriptions prévues aux articles suivants :

- 2.5 : Rapport annuel d'exploitation,
- 3.3 : Bilan des émissions des composés organiques volatils (COV),
- 7.1.7 : Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre,
- 7.2.6 : Vérification des installations électriques,
- 7.3.2 : Essais et mesure de débit du réseau incendie,
- 7.3.8 : Mise à jour et exercices P.O.I.,

sont transmis dans le délai de deux mois après l'année de leur réalisation.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.5 - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitation établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans le tableau de l'article 1^{er},
- un bilan des contrôles périodiques (analyses des effluents, surveillance piézométrique, ...),
- le bilan des incidents survenus sur les installations,
- l'avancement des études prescrites réglementairement,

- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants,
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.

2.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
24/12/02	Décret du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.
-08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur-minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et exploité (lagune notamment) de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.3 - Composés organiques volatils (COV)

3.3.1 - Traitement

L'exploitant met en place en concertation avec les industriels concernés un système de récupération et de traitement des émissions de composés organiques volatils (COV) des navires. Il fournira à l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation avant fin mars 2006.

3.3.2 - Bilan des émissions

L'exploitant établit annuellement un bilan des émissions de COV, tant canalisées que diffuses, issues de ses installations situées sur le port pétrolier dans les différentes configurations d'exploitation : selon la nature des hydrocarbures, phase de chargement ou de déchargement, ...

Pour les émissions fugitives, la méthode de calcul est actualisée et communiquée à l'Inspection des Installations Classées pour fin 2005 au plus tard.

Ce bilan est complété par un bilan des émissions de COV générés lors des opérations de chargement et de déchargement à bord des navires (évents des citernes des navires et des bateaux,...) et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation

Un réservoir de coupure ou disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les installations du réseau d'eau potable et d'éviter des retours dans le réseau, de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.2 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans le milieu naturel, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

4.3 - Traitement des effluents liquides

4.3.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996).

4.3.2 - Eaux pluviales et de ruissellement

Pour les eaux pluviales et de ruissellement, l'exploitant réalise une étude relative à :

- la caractérisation et à la gestion de ces eaux,
- leur traitement
- mise en conformité des installations,

et les transmet à l'Inspection des Installations Classées pour fin 2008 au plus tard.

Toute modification des installations et notamment la création du poste 5, est mise à profit pour améliorer la gestion des eaux.

4.3.3 - Eaux de ruissellement polluées

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (eaux pluviales, eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont collectées.

Les eaux collectées sont traitées dans les conditions prévues pour les eaux résiduaires industrielles de l'établissement puis rejetées après contrôle dans le milieu dans les conditions définies aux articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.5.

4.3.4 - Eaux résiduaires industrielles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Toute indisponibilité des traitements sera signalée sans délai.

Les eaux reçues à la station subissent en toutes circonstances un traitement complet d'épuration aux moyens des équipements ci-après.

a) Séparateurs primaires

Les séparateurs sont constitués de deux bacs de 14 650 m³ unitaires fonctionnant à niveau constant.

La capacité globale maximale de traitement de l'installation est de 5 000 m³/h d'eau souillée.

b) Lagune

D'un volume de 60 000 m³, la lagune est dotée de moyens de récupération d'huiles.

c) Canal de finissage

Situé en aval de la lagune, le canal est aménagé de manière à retenir en surface les hydrocarbures éventuels ou les corps flottant souillés.

Il est équipé d'un analyseur en continu des rejets d'hydrocarbures doté d'une alarme reportée en salle de contrôle et d'un compteur totalisateur de débit.

4.4 - Qualité des effluents

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.4.1 - Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales non polluées

Les eaux sont évacuées dans le milieu naturel après passage, si nécessaire, dans un séparateur décanteur. Au droit des points de rejets, leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Norme d'analyse
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114
DCO	125 mg/l	NFT 90.101 (1)
MES	35 mg/l	NF EN 872

(1) Compte tenu de la salinité de l'eau, la DCO peut être déterminée par la méthode dite de la « DCO compensée » (méthode de l'Agence de l'Eau) ou par tout autre méthode telle le COT après validation et établissement d'une corrélation.

Les eaux pluviales canalisées font l'objet d'un prélèvement annuel avant rejet pour analyse des paramètres sus cités. Le rapport de ce contrôle est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

4.4.2 - Valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Toutes dispositions physiques non modifiables seront mises en place pour que le débit fixé dans le tableau ci-dessous ne soit jamais dépassé.

Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes mesurées sur échantillon moyen 24 heures ou sur la durée du rejet si celle-ci est inférieure à 24 heures :

Paramètre	Valeur ou concentration maximale	Flux maximal	Périodicité des mesures	Norme d'analyse	
Débit	Néant	$500 \text{ m}^3/\text{j}$	Continue	-	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	5 kg/j	Continue	NFT 90-114	
Température	< 30°C	Néant	Mensuelle	_	
PH	5,5< pH < 8,5	Néant	Mensuelle	NFT 90 008	
Matières en suspension	35 mg/l	17,5 kg/j	Mensuelle	NF EN 872	
DCO	125 mg/l	62,5 kg/j	Mensuelle	NFT 90-101 (1)	
Indice Phénols	0,3 mg/l	0,15 kg/j	Annuelle	XP T 90 109	
Plomb	0,5 mg/l	0,25 kg/j	Annuelle	NFT 90 027	
Chrome total	0,5 mg/l	0,25 kg/j	Annuelle	NF EN 1233	
Mercure	0,1 mg/l	0,05 kg/j	Annuelle	NF T 90 131, NF EN 1483	
Cadmium	0,1 mg/l	0,05 kg/j	Annuelle	FD T 90 112	
AOX	1 mg/l	0,5 kg/j	Annuelle	NF EN 1485	

(1) compte tenu de la salinité de l'eau, la DCO peut être déterminée par la méthode dite de la « DCO compensée » (méthode de l'Agence de l'Eau) ou par tout autre méthode telle le COT après validation et établissement d'une corrélation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite journalière prescrite.

4.4.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires industrielles

Les paramètres visés à l'article 4.4.2 dont la périodicité du contrôle est continue sont soumis à l'auto surveillance par l'exploitant.

Compte tenu du délai prévu à l'article 4-6 pour la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle. Pendant la période transitoire et pour ces mêmes paramètres, un contrôle sera réalisé mensuellement par un organisme agréé.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les paramètres relatifs au débit et aux hydrocarbures totaux et pour les autres paramètres, si les méthodes utilisées sont différentes des méthodes de référence rappelées ci-dessus, des mesures de contrôle et d'étalonnage doivent être réalisées périodiquement par un organisme extérieur agréé afin d'établir clairement la corrélation entre les résultats donnés par la méthode mise en œuvre et ceux de la norme. Au moins un contrôle est réalisé annuellement et cette fréquence pourra être modifiée à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

En plus de ces contrôles et au moins une fois par an, un contrôle inopiné des rejets par un organisme extérieur agréé est réalisé à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Conditions de rejet

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6 - Surveillance des rejets

La station de déballastage sera pourvue d'un compteur totalisateur de débit et d'un analyseur en continu des hydrocarbures à l'échéance du 31 décembre 2004.

Un signal d'alarme est déclenché lors du dépassement de la teneur en hydrocarbures de 10 mg/l; les eaux seront alors recyclées dans l'installation de traitement.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique à l'échéance de fin 2005 aux bacs de décantation D_1 et D_2 de traitement des eaux de déballastage en utilisant la lagune comme cuvette de rétention déportée.

La cuvette de rétention de ces bacs devra présenter une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- pour les liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'état des joints sera vérifié régulièrement selon une périodicité à définir par l'exploitant.

Les rétentions sont munies d'un dispositif d'obturation résistant à l'action chimique et physique des fluides contenus maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Toutes les aires susceptibles de recevoir les égouttures d'hydrocarbures (pomperies, manifolds...) seront rendues étanches, dotées d'une capacité de rétention suffisante et munies de puisards de reprise permettant de recycler les eaux polluées recueillies.

4.7.2 - Lagune

La lagune est rendue étanche par un film plastique résistant aux actions physiques et chimiques du fluide contenu et notamment des hydrocarbures. Toutes dispositions sont prises pour éviter de fragiliser la membrane ou de l'endommager (affouillements de terrain ...).

Des drains situés sous la lagune permettent de déceler une fuite éventuelle.

4.7.3 - Manipulation et transfert

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8 - Surveillance des eaux souterraines et des sols

Les 5 puits de contrôle (piézomètres) figurant sur le plan joint, feront l'objet d'un contrôle semestriel de surveillance au cours duquel le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet d'une mesures des hydrocarbures totaux (selon la norme NF T 90.114).

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux du domaine maritime.

En cas d'évolution par rapport aux mesures précédentes, ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, leur cause, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des produits hydrocarburés sous forme liquide dûs aux opérations de déballastage des navires.

5.1.2 - Déchets des navires

A l'exclusion des déchets admis dans la station de déballastage, les déchets générés par les navires ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté sous réserve que :

- leur élimination soit réalisée selon des filières autorisées à l'initiative des responsables des navires.
- aucune opération de traitement, de stockage, même provisoire, ou d'élimination ne soit réalisée sur le site de l'établissement

L'exploitant devra justifier de l'existence de ces filières autorisées pour l'élimination de ces déchets.

5.1.3 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.1.4 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets :

- dangereux des déchets non dangereux,
- faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques,

de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité du port, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.1.5 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.6 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A cette fin, il organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et de ceux dûs aux opérations de déballastage en particulier.

Cette procédure assure une traçabilité de la collecte et de l'élimination des différents déchets.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.7 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des opérations liées aux déballastages, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.8 - Stockage

Toutes précautions sont prises, en particulier pour les déchets d'hydrocarbures liquides, pâteux ou solides, pour que :

- Les quantités stockées sur le site soient limitées au strict nécessaire,
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées, afin que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.1.9 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets hydrocarburés liquides est assuré exclusivement par canalisations.

5.1.10 - Contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, la production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration trimestrielle, sous la forme d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspection des Installations Classées. Cet état précise également la quantité totale de déchets liquides d'une part, solides et pâteux d'autre part, en dépôt dans l'établissement à la date de l'extrait.

5.2 - Dispositions particulières aux déchets hydrocarburés liquides

5.2.1 - Origines des déchets hydrocarburés liquides

L'installation de déballastage de FOS sur MER recevra exclusivement des produits hydrocarburés sous forme liquide d'origine maritime en provenance :

- des installations portuaires du PORT AUTONOME DE MARSEILLE ou liée à son activité et appelés « slops »; c'est à dire limitativement de FOS, LAVERA et MARSEILLE,
- de l'exploitation du port (eaux pluviales polluées, eaux de lavage, ...),

- de l'unité du traitement et de valorisation des slops d'eaux de déballastage exploitée par la société Récupération Traitement Déchets Hydrocarbures (RTDH) à Fos sur Mer.

5.2.2 - Caractéristiques des déchets admis

Les effluents d'origine chimique sont interdits. L'exploitant devra pouvoir en apporter la preuve à tout moment et tiendra à jour une comptabilité des approvisionnements, telle que demandée à l'article 5.1.10.

Les eaux chargées d'hydrocarbures reçues devront :

- avoir une phase huileuse de densité inférieure à 0,99,
- être exemptes de PCB (seuil inférieur à 50 ppm) ou de détergeant non biodégradables,
- présenter une DCO inférieure à 1000 mg/l (méthode des ajouts dosés).

La procédure prévue à l'article 5.2.4 définie les conditions de contrôle et d'analyse afin de respecter les dispositions ci-dessus.

5.2.3 - Identification et suivi des déchets

Pour chaque catégorie de déchets admis dans la station de déballastage, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- l'origine du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Pour les déchets d'hydrocarbures liquides (slops) reçus directement des navires, cette fiche est complétée par :

- le nom du navire producteur,
- la quantité reçue,
- la date de réception.
- le mode de réception (ligne de déballastage ou transporteur [nom et adresse à préciser]).

L'exploitant tient pour ces déchets un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet.
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement....) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée.
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou d'élimination,

- le mode de transport et, en cas de transport par route, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2.4 - Procédure d'admission des déchets

Pour les produits admis dans la station de déballastage en application des articles 5.2.1 et 5.2.2, la procédure précise les conditions de leur acceptation en fonction de l'origine des lots et de leurs provenances.

Pour les lots issus d'une collecte, elle prévoit notamment que :

- l'échantillonnage et l'analyse seront réalisés par un organisme agréé,
- des contrôles ponctuels seront périodiquement réalisés à la réception et le résultat de leur analyse donnera lieu à enregistrement.

5.3 - Exportation des déchets

L'exportation de déchets s'effectuera conformément aux dispositions de la réglementation spécifique relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Article 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'enceinte du port les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	De jour Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	De nuit Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés		
Niveau de bruit	70dB(A)	60 dB(A)		

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Accès et circulation

Les conditions d'accès et de circulation dans la partie enclose du port sont définies conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes et des arrêtés préfectoraux pris en son application.

Les voies de circulation et les accès aux installations sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés pour notamment permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

D'une manière générale, les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La zone de 15 m de large autour de la lagune de 60 000 m³ fait partie de ces zones.

Pour la station de déballastage, la définition des zones de types 1 et 2 respecte les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Pour les postes de chargement/déchargement et leurs tuyauteries et accessoires connexes, les zones de types 1 et 2 répondent à minima aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et aux règlements relatifs aux transports maritimes.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

7.1.3 - Accès et surveillance des installations à risques

Les installations à risques sont définies par l'exploitant.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour interdire l'accès non contrôlé à ces installations.

Une surveillance de ces installations est assurée par l'exploitant et, à cette fin, une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien est établie.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.1.4 - Conception des bâtiments et des installations à risques

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont :

- le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988,
- le décret du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail,
- l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera aussi conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

A cette fin, l'exploitant recense tout le matériel électrique existant lui appartenant et vérifie sa conformité par rapport au classement de zone précédemment défini et, en particulier, vis à vis des dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'état d'avancement de ce recensement et les dispositions arrêtées par l'exploitant concernant la mise en conformité éventuelle du réseau et de ses équipements devront être communiqués à l'Inspection des Installations Classées au lors du rapport annuel d'exploitation prévu par l'article 2.5.

Cette mise en conformité doit être achevée avant fin 2006 pour les matériels électriques concernés par les installations classées objet du présent arrêté.

7.1.6 - Précaution contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

A cette fin, les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...),
- pour les postes de chargement déchargement des bateaux, la canalisation de l'appontement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive dans une partie du sol située, si possible, au-dessous du niveau de l'eau. Lorsque la tuyauterie fixe de chargement de l'appontement n'est pas isolée électriquement du navire, bateau ou chaland par un joint isolant, les dispositions suivantes doivent être prises :
 - . un conducteur muni d'un dispositif de coupure conforme aux prescriptions relatives au matériel électrique relie cette prise de terre à la canalisation du navire, bateau ou chaland,
 - . lors de la mise en place du conducteur et de sa dépose le dispositif de coupure doit être ouvert,
 - . les bras sont branchés après fermeture du dispositif de coupure et débranchés avant leur ouverture.

Lorsque la tuyauterie fixe de chargement de l'appontement est isolé électriquement du navire, bateau ou chaland, la liaison équipotentielle entre l'appontement et le navire, bateau ou chaland n'est pas prescrite.

7.1.7 - Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ou d'un dispositif équivalent.

Le bilan de la vérification de la conformité des installations est réalisé et adressé à l'Inspection des Installations Classées pour fin 2004 au plus tard.

A compter de ce bilan, l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Le rapport de cette vérification sera à adresser à l'inspection des installations classées.

7.1.8 - Bâtiments ou installations désaffectés ou abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

7.2 - Exploitation des installations

7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présente sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

7.2.2 - Connaissance des produits, mesure des niveaux

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

7.2.3 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

7.2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive.
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

7.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous les travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité.
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification périodique au moins triennale par un technicien compétent.

Le premier contrôle aura lieu en 2004.

Le rapport de contrôle établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées.

7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

7.3.1 - Emulseur

Sauf conclusion différente apportée par la révision de l'étude des dangers des postes de chargement qui sera réalisée, la quantité d'émulseur disponible sur le Port Pétrolier de FOS devra être d'au moins 5 m³ (taux de mélange = 5 %), d'une qualité compatible avec les hydrocarbures stockés, et rapidement mise en œuvre en cas d'incendie.

Cet émulseur sera stocké en conteneurs de 1000 litres minimum.

7.3.2 - Réseau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie couvre le Port Pétrolier de Fos et les dépôts voisins de RTDH et ESSO Bitumes (en secours pour ce dernier).

Il répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

L'exploitant assure la rénovation et la mise en sûreté du réseau incendie selon un planning de réalisation aux échéances suivantes :

- pour le poste 5 : fin 2007,
- pour les autres installations : fin 2010.

Les bras morts ne dépasseront pas 50 m de long sauf justification appropriée qui recevra l'accord du service prévention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Son débit sera d'au moins 400 m³/h.

Le réseau est alimenté par deux motopompes de 250 m3/h chacune.

Pour chacune des tranches de travaux, une mesure de débit sera réalisée sous six mois après les échéances de réalisation aux points les plus éloignés de la source d'alimentation. Son résultat sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service prévention du Bataillon des Marins Pompiers. Cette mesure du débit sera renouvelée quinquennalement ou suite à toute modification apportée au réseau incendie.

Pour chacune des tranches, un essai hydraulique du réseau à 1,2 fois la pression normale de service sera réalisée une première fois à l'occasion de la mesure de débit ci-dessus.

Cet essai hydraulique sera accompagné d'une mesure de débit de fuite.

Ces essais sont renouvelés périodiquement, sans que cette périodicité n'excède 10 ans et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service prévention du Bataillon des Marins Pompiers.

7.3.3 - Moyens mobiles d'intervention

Le port est doté de moyens mobiles d'intervention suivants :

- un camion assurant un débit d'eau d'incendie de 350 m3/h,
- un bateau assurant un débit d'eau d'incendie de 6000 m3/h.

7.3.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone de sécurité concernée définie précédemment.

7.3.5 - Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.3.6 - Alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.7 - Plan d'urgence en cas d'épandage d'hydrocarbures

L'exploitant établira sans délai un plan d'urgence en cas de pollution des eaux par les hydrocarbures survenant accidentellement lors des opérations de chargement/ déchargement.

Ce plan, qui sera établi en liaison avec la Capitainerie, comprendra notamment :

- les actions prédéfinies selon les différents dysfonctionnements envisagées lors des opérations de chargement ou de déchargement de navires,
- un recensement des moyens d'intervention, dont ceux propres au port, et de leur délai de mise en œuvre.
- les modalités d'interface entre les moyens d'intervention engagés par l'exploitant et ceux relevant des secours publics,
- une cellule de pilotage et de communication.

Les moyens matériels propres au port (barrage antipollution, etc.) mis en œuvre en application de ce plan devront être opérationnels à l'échéance du 31 décembre 2004. Ce plan sera soumis à l'avis préalable de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police de l'Eau.

7.3.8 - Plan d'opération interne (P.O.I.)

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Pour le 31 décembre 2005, il est mis à jour après consultation du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille et transmis à l'inspection des établissements classés.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les mises à jour sont adressées aux Marins Pompiers et à l'Inspection des Installations Classées.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les Marins Pompiers pour tester le P.O.I.

L'ensemble du personnel participera, au moins une fois tous les deux ans, à des exercices sur feux réels. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

7.3.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.3.10 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Article 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

8.1 - Installation de déballastage

Les équipements de cette installation sont conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale de plus de 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

Des dispositions sont prises pour évacuer régulièrement les hydrocarbures décantés de manière à réduire les quantités stockées dans les bacs D1 et D2. Une procédure est établie à cette fin.

8.2 - Postes de chargement et de déchargement

Ces installations, y compris les diverses tuyauteries et accessoires, sont conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale de plus de 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

8.2.1 - Conception des installations

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries.

Les vannes de sectionnement sont situées sur les lignes de telle sorte à limiter, autant que faire se peut, la quantité d'hydrocarbures épandus en cas de rupture du bras.

Elles sont protégées vis à vis de l'arrachement du bras; ce dernier est conçu pour résister aux sollicitations propres au mouvement d'un navire amarré à quai.

L'éclairage des postes à quai doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur désaccouplement.

8.2.2 - Opérations de chargement/déchargement

Pendant toute la durée des opérations, le personnel prend les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

Il est doté des moyens de communication nécessaire.

Lors de la déconnexion des bras, les opérateurs veilleront à ce que les égouttures éventuelles puissent être récupérées dans la zone de rétention prévue à cet effet. Pour les produits pétrochimiques tels que le MTBE ou le méthanol..., des dispositifs de renvoi en ligne ou de chasse à l'azote vers le navire ou les installations terrestres de récupération devront être utilisés.

8.2.3 - Consignes

En cas de fort mouvement d'un navire, une consigne prévoit l'interruption de l'opération de chargement ou de déchargement.

Les opérations de connexion/déconnexion des bras de chargement aux navires ainsi que les opérations de pompage doivent être effectuées conformément à des consignes établies par l'exploitant conformément au point 7.2.4 – Consignes d'exploitation.

8.3 - Tuyauteries et canalisations

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan des tuyauteries et canalisations desservant le Port pétrolier de FOS SUR MER sur lequel est indiqué le nom du propriétaire responsable de chacun de ces équipements et les limites de propriété.

Ces tuyauteries, canalisations et différents équipements font l'objet d'un programme particulier de maintenance et d'inspection, qui est établi et transmis avec son échéancier à l'Inspection des Installations Classées, accompagné des principes ayant présidé à l'élaboration de ce plan. Les résultats des différents contrôles réalisés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le compte rendu de ces inspections sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant fin 2004.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d' Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Contre-Amiral, Commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 22 NOV 2004

Pour le Préfet Le Secrétaire General

ANNEXE

MESSAGE D'INFORMATION DE LA D.R.I.R.E.

Date et heure :	
Destinataire : DRIRE	

PAR L'INDUSTRIEL SUR INCII			DENT DRIRE N° fax :			
USINE UNITE COMMUNE	SINE JOUR DE L'INCIDENT : HEURE :					
CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :						
			Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environ	nementale			0		
Conséquence sur le p	ersonnel		<u> </u>	0		
Dégâts matériels (évaluation technique)			0		
Potentialité de risque			0	0		
Perception à l'extérieu	nr du site					
ECHELLE DE CLASSEMENT				G/P		
DESCRIPTION DE L'INCIDENT :						
PREMIERES MESURES PRISES : ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :						
Nom du signataire		Signature		n° c	le Téléphone	

ANNEXE

* * *

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1: Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2: Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3: Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement

1.2. Niveau de perception à l'extérieur

P1: Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2: Forte perception extérieure